

# **CONTRATS PROFESSIONNELS : RAPPEL DES OBLIGATIONS**

## • **EN LIEN AVEC LA DEONTOLOGIE**

### ○ **Obligation de contrat**

C'est notamment l'article du code de déontologie R.4321-128, qui précise que : « L'exercice habituel de la masso-kinésithérapie, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public fait l'objet d'un contrat écrit, hormis les cas où le masseur-kinésithérapeute a la qualité d'agent titulaire de l'état, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, ainsi que ceux où il est régi par des dispositions législatives ou réglementaires qui ne prévoient pas la conclusion d'un contrat. »

### ○ **Obligation de communication à l'Ordre**

C'est également dans la fin de l'article R.4321-128 mais surtout au niveau de l'article R.4321-127 du même code de déontologie qu'est précisé : « Conformément aux dispositions de l'article L.4113-9, l'exercice habituel de la masso-kinésithérapie, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité, d'une organisation de soins ou d'une institution de droit privé fait, dans tous les cas, l'objet d'un contrat écrit.

Ce contrat définit les obligations respectives des parties et précise les moyens permettant aux masseurs-kinésithérapeutes de respecter les dispositions du présent code de déontologie. Le projet de contrat est communiqué au conseil départemental de l'ordre... »

Il est nécessaire également de concevoir qu'une non communication de contrat peut :

- être un motif de refus d'inscription au tableau de l'Ordre
- constituer une faute disciplinaire pour tout masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'Ordre, ainsi d'ailleurs que la communication mensongère d'un contrat.

## • **LES CONSEQUENCES D'UNE NON-CONFORMITE**

La non-conformité d'un contrat et à fortiori l'absence de contrat n'interdit évidemment pas d'exercer la masso-kinésithérapie, même si le professionnel enfreint le code de la déontologie de la profession, s'exposant de fait à des sanctions. Mais au-delà de cet aspect légaliste, d'autres préoccupations sont à prendre en compte :

- en cas de désaccord entre deux parties, soit lors d'une procédure de conciliation ou d'une procédure au civil devant les tribunaux, l'absence de contrat et même la non-conformité d'un contrat peut être préjudiciable à l'un des deux ou aux deux professionnels concernés.
- dans le même ordre d'idée, en cas d'installation d'un professionnel dans la zone d'influence géographique d'un autre professionnel, avec lequel il aurait collaboré, l'absence de contrat ou l'absence de conformité peut entraîner une prise de position par tout magistrat contraire à la demande du plaignant.

Globalement, se passer d'un contrat ou ne pas envoyer de contrat pour avis à l'Ordre et même ne pas apporter les rectifications demandées par le CDOMK 38 après étude de la commission ne permet pas aux masseurs-kinésithérapeutes concernés de pouvoir être défendus en cas de litige et donc de travailler de manière sereine auprès de leurs patients respectifs.